Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 08/09/2026
ID : 062-216201780-20260904-DEC26240-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-240 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA FIXATION DU TARIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES CLASSES DE NEIGE 2027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 2,

Vu l'arrêté n°2026/412 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Madame Laurie TOURBIER, Adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à l'Education ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière organise des Classes de neige en 2027 en temps scolaire ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la participation financière des familles ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la Commune, la tarification au profit de la Commune qui n'a pas un caractère fiscal ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette fixation de tarification au profit de la Collectivité ;

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 08/09/2026
ID : 062-216201780-20260904-DEC26240-AU

DÉCIDE

Article 1 : La tarification de la participation financière des familles pour les classes de neige 2027 est fixée comme suit en fonction du quotient familial de la CAF :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFICATION SEJOUR pour 8 nuitées
1 - QF inférieur ou égal à 617€	110 €
2- QF entre 618€ et 750€	173 €
3 - QF entre 751€ et 1000€	252 €
4 - QF entre 1001€ et 1500€	331 €
5 - QF égal ou supérieur à 1501€, ou non communication des ressources	371 €

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 1, pourront être réglés en un seul versement ou en 6 versements selon l'échéancier suivant :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFICATION SEJOUR pour 8 nuitées	Versement initial	5 versements suivants
1 - QF inférieur ou égal à 617€	110 €	20 €	18 €
2- QF entre 618€ et 750€	173 €	33 €	28 €
3 - QF entre 751€ et 1000€	252 €	42 €	42 €
4 - QF entre 1001€ et 1500€	331 €	56 €	55 €
5 - QF égal ou supérieur à 1501€, ou non communication des ressources	371 €	66 €	61 €

Le versement initial devra être versé avant le 31 octobre 2026.
Le solde, en 5 mensualités devra être versé chaque mois, de novembre 2026 à mars 2027.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 08/09/2026
ID : 062-216201780-20260904-DEC26240-AU

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-La-Buissière,
Le 04 septembre2026

Pour le Maire, par délégation
L'Adjointe au Maire déléguée, à l'Education,
A la Jeunesse et au Conseil Municipal des Enfants.

Laurie TOURBIER

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07 SEP. 2026 et de sa publication le 08 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.